



HYDREAULYS

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020
N° 2020/06 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2024/11

Nature de l'acte : Finances

Objet : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Président d'HYDREAULYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023/42 du comité syndical en date du 5 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 er janvier 2024,

Vu la délibération n°2023/43 du comité syndical en date du 5 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier des budgets HYDREAULYS et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget GEMAPI de l'année 2024,

Considérant que les crédits votés au chapitre 67- nature 673 sont insuffisants pour passer une écriture comptable obligatoire, il convient d'abonder le chapitre 67 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

DECIDE :

D'AUTORISER les virements de crédits suivants :

Libellé	Fonction	Dépenses	Chapitre	Nature	Antenne
Titres annulés (sur exercices antérieurs)	70	+25 200,00 €	67	673	/
Contrats prestations de services avec entreprise	70	-25 200,00 €	011	611	GEMAPI

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20241204-D202411-AR
Date de réception préfecture : 05/12/2024

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'HYDREAULYS et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.

Versailles, le 4 décembre 2024



Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- ***Date de réception en Préfecture ;***
- ***Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.***

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse express ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20241204-D202411-AR
Date de réception préfecture : 05/12/2024